

PREFET DU JURA

Lons le Saunier, le

14 AOUT 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Le Préfet du Jura

à

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales
et de l'Expertise Juridique

pref-collectivites-locales@jura.gouv.fr

Circulaire n° 29

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

- Mesdames et Messieurs :

- ♦ les Maires
- ♦ les Présidents des Communautés d'Agglomération
- ♦ les Présidents de Communautés de Communes
- ♦ les Présidents de Syndicats Intercommunaux
(Pour attribution)
- ♦ Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- ♦ Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
- ♦ Monsieur le Président de l'Association des Maires et des Présidents
d'Intercommunalité du Jura
- ♦ Monsieur le Président de l'Association des Maires Ruraux du Jura
 - ♦ Monsieur le Président de l'Association des Présidents
des EPCI du Jura
- ♦ Mesdames et Messieurs les Trésoriers
(Pour information)

Objet : Transfert de pouvoirs de police spéciale au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Réf. : Loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020

La présente circulaire a pour objet d'appeler votre attention sur la loi visée en référence qui modifie les conditions du transfert de pouvoirs de police spéciale aux présidents des EPCI.

Le transfert de la police de la réglementation à l'EPCI à fiscalité propre est de plein droit, lorsque cet établissement exerce les compétences suivantes :

- Lorsque la communauté est compétente en matière d'assainissement (collectif ou non collectif) ou de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres transfèrent au président les attributions de police lui permettant de réglementer les activités qui y sont liées (règlements d'assainissement, dérogations au raccordement au réseau public de collecte, règlement de collecte des déchets).

- Si la communauté a confié la collecte des déchets à un syndicat mixte, le transfert des pouvoirs de police s'effectue directement du maire au président du syndicat compétent (au jour de son élection).

Un tel transfert n'est pas possible à un président de syndicat mixte compétent en matière d'assainissement.

- Lorsque la communauté de communes est compétente en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres transfèrent au président leurs attributions dans ce domaine (interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil).

- Lorsque la communauté de communes est compétente en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président les prérogatives de police de la circulation et du stationnement ainsi que la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi sur l'ensemble du territoire.

- Lorsque la communauté de communes est compétente en matière d'habitat, les maires des communes membres transfèrent au président les pouvoirs de police spéciale relatives aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement et à la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation.

Toutefois, le maire peut conserver le pouvoir de police.

L'article 11 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires est venu modifier le dispositif de transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI prévu par l'article L. 5211-9-2 du CGCT, en aménageant **une période transitoire de six mois** avant que les transferts des pouvoirs de police ne deviennent effectifs.

L'élection d'un nouveau président ne déclenche plus automatiquement, à la date de celle-ci, le transfert des pouvoirs de police spéciale, lorsque ce dernier dispose de la compétence correspondante.

Désormais, en ce qui concerne le droit d'opposition des maires, deux cas doivent être distingués :

1) soit le président sortant exerce le pouvoir de police spéciale sur tout ou partie du territoire communautaire

Dans ce cas, le transfert se poursuit automatiquement et chaque maire peut s'opposer à la reconduction de ce transfert de pouvoir de police spéciale et notifier son opposition au nouveau président dans le délai de 6 mois, et ce, pour chacun des pouvoirs de police concernés.

La notification de l'opposition du maire au président de l'EPCI met alors fin au transfert sur le seul territoire de la commune concernée.

Le président de l'EPCI concerné peut renoncer à l'exercice de ce pouvoir de police dès la première décision d'opposition d'un maire.

2) soit le président sortant n'exerce pas le pouvoir de police spéciale

Dans ce cas, chaque maire peut s'opposer à son transfert automatique au président, en lui notifiant son opposition dans le délai de 6 mois, et ce, pour chacun des pouvoirs de police concernés.

Si aucun maire ne s'oppose au transfert de la police spéciale, celui-ci a lieu à l'expiration du délai de 6 mois suivant l'élection du président.

Dans chacun des domaines de police spéciale, si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert, **le président peut à son tour renoncer au transfert dans le mois qui suit la période de 6 mois.**

Il notifie alors sa renonciation à chacun des maires des communes membres, le transfert n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Formalisme de l'opposition des maires et de la renonciation des présidents

L'opposition au transfert est une décision qui appartient au maire. Le conseil municipal n'est pas compétent pour se prononcer : une délibération n'est donc pas valable.

Aucun formalisme n'est imposé pour la notification des oppositions des maires et des renonciations des présidents d'EPCI qui peuvent prendre la forme de courriers ou d'arrêtés, ces actes devant faire l'objet d'une publication ou d'un affichage et être transmis au contrôle de légalité.

Il est à noter que ces dispositions entrent en vigueur de manière rétroactive au 25 mai 2020.

Les mesures de police prises depuis cette date par les maires, les présidents d'EPCI ou de groupements sont régulières s'agissant de la compétence de leur auteur.

Les maires des communes membres peuvent par ailleurs transférer au président de la communauté de communes les attributions permettant de réglementer la sécurité des manifestations sportives et culturelles dans les établissements ou équipements relevant de la communauté, la police de lutte contre les dépôts sauvages (article 541-3 du code de l'environnement) ainsi que la défense extérieure contre l'incendie.

Dans ces trois cas, sur proposition d'un ou plusieurs maires, le transfert est décidé par arrêté du préfet après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Justin BABILOTTE

